

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE**

**MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 126-1**

**RÈGLEMENT VISANT À CITER DES BIENS PATRIMONIAUX SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**ATTENDU** que la *Loi sur le patrimoine* en matière de favoriser la protection, la connaissance, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel autorise les municipalités agir comme tel;

**ATTENDU** que le conseil désire citer des immeubles qui sont pour lui des lieux à protéger;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2012 par Madame Diane Sirard, lors d'une assemblée régulière;

**ATTENDU** que tel que prévu par la Loi, il y a eu transmission d'un avis spécial écrit aux propriétaires;

**ATTENDU** que le comité du conseil local du patrimoine a tenu le 19 février 2013 une soirée d'information pour entendre toutes personnes intéressées à l'identification de l'élément du patrimoine des lieux historiques visés à l'avis de motion et d'y faire leurs représentations;

**ATTENDU** que le comité local du patrimoine a déposé lors d'une rencontre leurs recommandations à la suite de cette soirée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement visant à citer des biens patrimoniaux sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## ARTICLE 2

Le titre du présent règlement s'intitule : Règlement visant à citer des biens patrimoniaux sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

## ARTICLE 3

La liste des immeubles cités est la suivante :

<b>Immeubles patrimoniaux</b>	<b>Motifs</b>
La maison Joseph-Lafontaine 199, 12 <sup>e</sup> Rue Ferme-Neuve	Sa valeur architecturale : imposant bâtiment avec galeries et tourelle.
Propriété de la succession de Jacques Lafontaine.	Sa valeur historique : elle relate l'histoire des Lafontaine, fondateurs et bâtisseurs du village.

## ARTICLE 4

Le présent règlement ne vise qu'à protéger l'aspect extérieur des immeubles patrimoniaux cités à l'article 3. Il vise aussi à s'appliquer à toutes les structures et à tous les bâtiments compris sur le terrain.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Diane Sirard,  
Mairesse

---

Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

---

Avis de motion : 14 mars 2022

Avis public : pour la tenue d'une réunion avec le CLP : 23  
mars 2022

Soirée d'informations : 27 avril 2022 à 9 h

Adopté lors de la séance régulière : 13 juin 2022

Numéro de résolution : 2022-06-183